

Une réforme est nécessaire pour garantir l'indépendance des juridictions financières

La nomination, par le chef de l'Etat, de sa ministre de l'action et des comptes publics, Amélie de Montchalin, à la tête de la Cour des comptes révèle une « faille institutionnelle » de la V^e République, selon un collectif de magistrats financiers

L'impartialité de la Cour des comptes et des juridictions financières et leur rôle dans le bon fonctionnement du débat public sont mis au défi. La personne de la nouvelle première présidente n'est en aucun cas en cause. L'objet de cette tribune est ce que cette nomination révèle : une faille institutionnelle, où le président de la République peut, sans contrôle ni conditions, nommer à la tête des juridictions financières une personne qui définira l'orientation et la capacité d'action d'une institution démocratique-clé. Une faille qui appelle des réponses à la hauteur des principes qu'elle met à l'épreuve.

La Cour des comptes occupe une place singulière parmi les institutions de la V^e République. Chargée du contrôle du bon usage de l'argent public, elle en rend compte publiquement par ses rapports. Juridiction, elle est également chargée de documenter, de poursuivre et, le cas échéant, de réprimer les infractions au bon usage de l'argent public. Dans une période où la défiance à l'égard des dirigeants politiques et de l'action publique est massive, elle constitue un repère, assurément imparfait mais indispensable.

Depuis plusieurs années, la présence de la Cour des comptes dans le débat public est de plus en plus notable. Ses rapports nourrissent les débats budgétaires, ses analyses structurent les échanges sur l'efficacité de l'action publique, ses prises de position sont attendues, commentées, parfois redoutées. Cette influence croissante repose

sur un capital essentiel, mais ô combien fragile : l'indépendance et l'impartialité de l'institution, conditions de sa légitimité et de sa crédibilité.

Des procédures ont été mises en place pour assurer la qualité et l'indépendance de ses observations et leur inscription dans le code des juridictions financières commande leur respect. Cependant, le ou la première présidente de la Cour des comptes joue un rôle déterminant au sein de l'institution. Il ou elle oriente les travaux de la Cour en fixant les priorités et la programmation des contrôles : dépenses des services publics ou dépenses fiscales, petites associations ou grandes entreprises publiques, ministères et Sécurité sociale. Il ou elle propose les nominations pour la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, qui contrôlent les collectivités locales, et en organise l'activité.

Ce pouvoir va jusqu'à la proposition de nomination du procureur général, détenteur du monopole des poursuites devant la Cour des comptes. C'est enfin elle ou lui qui porte la parole de l'institution, qui incarne les constats posés par la Cour. Alors que le capital de la Cour repose avant tout sur sa voix, l'impartialité de celui ou celle qui la porte constitue une garantie essentielle. Le premier ou la première présidente de la Cour des comptes maîtrise ainsi les ressources nécessaires à l'exercice des compétences de la Cour et donc l'effectivité de son indépendance dans la conduite de ses missions. Or, les conditions de sa nomination révèlent une lacune inédite de la V^e République. Au Conseil constitutionnel, le mandat des membres, y compris de son président, est à durée fixe de neuf ans, non renouvelable. Le vice-président dirigeant le Conseil d'Etat doit nécessairement être choisi dans un vivier de membres compétents du corps, nommés conseillers d'Etat depuis au moins trois ans.

Ni condition ni contrôle

La magistrature judiciaire assure l'indépendance de ses membres par un contrôle étroit des nominations par le Conseil supérieur de la magistrature, auquel les magistrats sont partie prenante. Depuis 2008, la nomination à la tête des autorités administratives indépendantes (Défenseur des droits, *Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique*, etc.) fait l'objet d'un contrôle par les assemblées parlementaires, qui peuvent s'y opposer. Rien de tel pour le premier

président de la Cour des comptes : ni condition, ni limitation, ni contrôle. Pour cette institution pourtant majeure de la V République, cela relève du seul fait présidentiel. Jusqu'à présent, cet édifice institutionnel a tenu grâce au respect des usages. Les nominations ont été marquées par une certaine retenue : profils expérimentés, souvent en fin de carrière, quasiment jamais issus directement du gouvernement en exercice. Une forme de sagesse non écrite dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le président de la République à compenser les lacunes du droit.

La décision d'Emmanuel Macron de nommer Amélie de Montchalin à la Cour des comptes fait voler en éclats cet usage républicain. Elle pose un défi majeur à l'institution. A titre d'exemple, la charte de déontologie des juridictions financières prévoit le déport des magistrats ayant exercé un contrôle sur des programmes ou entités durant les trois années précédant leurs fonctions. Sur ce point déterminant, comme sur l'impartialité et sur l'indépendance de la Cour, quelles mesures mettra en œuvre la première présidente, devenue magistrate elle-même par sa nomination, pour en assurer le respect plein et entier ?

Au-delà de ce cas d'espèce, ce que la période présente démontre, c'est qu'une réforme est nécessaire pour garantir l'indépendance des juridictions financières. D'abord, une réforme des conditions de nomination du premier président : introduction d'un contrôle parlementaire, définition d'un vivier ou de critères d'expérience, fixation d'une durée de mandat maximale et non renouvelable. Puis une réflexion de fond pour remédier à la concentration excessive des pouvoirs de programmation et de nomination entre ses mains.

Cette réflexion doit aussi venir de l'intérieur. La collégialité, la délibération collective, est au cœur des pratiques de l'institution et constitue un rempart solide qui doit, plus que jamais, être investi pleinement par chacun des membres des juridictions financières. Cette exigence s'impose à nous. Non par défiance, mais par fidélité à ce que la Cour doit être : une institution au service de l'intérêt général, indépendante non par coutume, mais par construction.

Premiers signataires :

Arnaud Bontemps, conseiller référendaire ; Sylvie Boutereau- Tichet, conseillère maître ; Isabelle Gravière-Troadec, conseillère maître honoraire ; Gilles Johanet, procureur général honoraire près la Cour des comptes ; Xavier Lafon, conseiller référendaire ; Marie Lajus, conseillère maître ; Frédéric Mahieu, premier conseiller de chambre régionale des comptes ; Paul de Puylaroque, conseiller maître ; Yves Roquelet, président de section de chambre régionale des comptes ; Julie Ser-Istin, conseillère référendaire en service extraordinaire. La liste complète des signataires est à retrouver sur Lemonde.fr